

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin Officiel des Établissements.

Papeete, le 16 mars 1861.

Signé : E. G. de la RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial,
L'Ordonnateur.

Signé : TRILLARD.

N^o 149. — *ARRÊTÉ* du 16 mars 1861, par lequel les rations de chauffage allouées aux troupes de la marine sont provisoirement supprimées et les corps devront pourvoir au chauffage au moyen de corvées.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu notre arrêté en date de ce jour, fixant la composition de la ration supplémentaire de vivres allouée aux troupes de toutes armes en garnison dans les Établissements ;

Vu les propositions de la commission spéciale formée par notre décision du 25 février dernier, propositions tendant à laisser aux corps le soin de s'approvisionner de bois à brûler, afin d'éviter une nouvelle diminution des denrées comprises dans la ration supplémentaire;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS

(Sauf l'approbation de S. E. le Ministre de la Marine et des Colonies) :

Art. 1^{er}. Les rations de chauffage allouées aux troupes par l'ordonnance du 22 juin 1847 (section 2 du chapitre 1^{er} du titre III, 1^{re} partie), sont provisoirement supprimées. Il sera pourvu, par les soins des corps, au service du chauffage, au moyen de corvées commandées à cet effet.

Art. 2. Cette mesure aura son effet à partir du 1^{er} avril prochain.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin Officiel des Établissements.

Papeete, le 16 mars 1861.

Signé : E. G. de la RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial,
L'Ordonnateur.

Signé : TRILLARD.